

RÈGLEMENT NUMÉRO 73 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE LA VILLE DE SUTTON

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Sutton peut adopter un règlement portant le numéro 73, en ce qui concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des secteurs concernés sur le territoire de la Ville de Sutton ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la population de constituer un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs du « Noyau Villageois » et de la « Montagne »;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 73 est conforme aux grandes orientations d'aménagement et aux objectifs des plans d'urbanisme de l'ancien Canton de Sutton et de l'ancienne Ville de Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Sutton a adopté le projet de règlement numéro 73, le 7 février 2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 73 doit faire l'objet des consultations publiques et des procédures requises par la Loi lors d'une assemblée publique de consultation le 3 mars 2005;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal tenue le 7 février 2005.

LE2005, **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	4
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. Titre.....	4
2. But du règlement.....	4
3. Champs d'application.....	4
4. Exceptions	5
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
5. Dispositions générales.....	6
6. Titres du règlement	6
7. Terminologie	6
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
8. Administration et application du règlement.....	6
9. Obligation.....	6
10. Contraventions, pénalités et recours	6
PARTIE 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	8

SECTION 1 CONTENU DE LA DEMANDE.....	8
11. Documents et renseignements exigés pour une demande	8
12. Contenu d'une demande pour la réparation, la rénovation, la transformation d'un bâtiment ou d'un terrain ou visant un bâtiment autre que principal.....	9
SECTION 2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	9
13. Avis d'intention de procéder à la présentation d'un projet dans une zone identifiée PIIA 9	9
14. Présentation de la demande	9
15. Transmission au Comité consultatif d'urbanisme	10
16. Avis du Comité consultatif d'urbanisme	10
17. Avis du Conseil municipal (consultation)	10
18. Approbation d'une demande par le conseil municipal	10
19. Conditions d'approbation	10
20. Désapprobation d'une demande	10
21. Émission du permis ou du certificat	10
22. Modification aux plans et aux documents	10
23. Fausse déclaration.....	11
24. Objectifs et critères d'évaluation	11

PARTIE 3 LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR DU « NOYAU VILLAGEOIS »

SECTION 1 PORTÉE DE LA PRÉSENTE SECTION	12
25. Secteurs assujettis	12
SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT	12
26. Grands objectifs d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	12
27. Critères généraux d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	12
SECTION 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIES D'OBJETS D'INTERVENTION.....	13
28. Catégorie d'objectifs et de critères d'évaluation spécifiques	13
29. Le respect du milieu et l'implantation des bâtiments	13
30. Le paysage et la topographie.....	13
31. L'aménagement paysager	14
32. Les aires de circulation et de stationnement.....	14
33. L'architecture	14
34. Les bâtiments secondaires ou accessoires, garages privés, abris d'autos et dépendances	16
35. L'affichage.....	16
36. L'éclairage.....	16

PARTIE 4 LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR DE LA « MONTAGNE »

SECTION 1 PORTÉE DE LA PRÉSENTE SECTION	18
37. Secteurs assujettis	18
SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT	18
38. Grands objectifs d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	18
39. Critères généraux d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	18
SECTION 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIES D'OBJETS D'INTERVENTION.....	19
40. Catégorie d'objectifs et de critères d'évaluation spécifiques	19
41. Le paysage et la topographie.....	19
42. L'implantation des bâtiments	19
43. L'aménagement paysager	20
44. L'architecture	20
45. Les bâtiments et usages secondaires ou accessoires	21
46. Les chemins d'accès et les stationnements	21
47. L'affichage.....	21

48.	L'éclairage.....	22
49.	Entrée en vigueur.....	22

PARTIE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement numéro 73. est connu et cité sous le titre « Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Sutton.

2. But du règlement

L'objectif de ce règlement est de permettre à la Ville de Sutton de se prévaloir, pour certains secteurs de son territoire et pour certaines catégories de construction, des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1) concernant les plans d'intégration et d'implantation architecturale afin d'assurer un contrôle qualitatif sur certains projets de construction, de lotissement ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur type d'implantation, d'architecture et d'aménagement paysager.

3. Champs d'application

Le présent règlement s'applique lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation, compris à l'intérieur des limites des secteurs identifiés aux plans numéros 1 et 2 du présent règlement, requis par les règlements numéro 548 et 408 respectivement des anciens territoires correspondant respectivement au Canton et à la Ville de Sutton incluant leurs amendements portant sur les permis et certificats, pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

3.1 Secteur du « Noyau Villageois » :

- Dans le cas d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal, secondaire ou accessoire, d'un garage ou d'un abri d'auto ;
- Dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures ;
- Dans le cas de travaux d'aménagement paysager pour les usages commerciaux ou mixtes ;
- Dans le cas d'installation d'affiche ou d'enseigne pour les usages commerciaux ou mixtes ;
- Dans le cas d'installation d'équipement d'éclairage pour tout type d'usage, construction, installation, ouvrage ou stationnement ;
- Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai réalisés dans les cours avant ou latérales et qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain.
- Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment principal incluant toute modification au niveau des matériaux de revêtement des murs extérieurs ou de la toiture ou au niveau des ouvertures ;
- Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment accessoire, bâtiment secondaire, garage et abri d'auto ;
- Par agrandissement ou modification, on entend l'exhaussement du bâtiment, un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du matériau de revêtement des murs, la modification des dimensions des ouvertures, la modification d'un élément en saillie (galerie avant ou latérale, balcon avant, escalier extérieur, véranda, portique, porche, lucarne, etc.) ou la modification d'un élément architectural décoratif (planches de coin, boiseries aux cadres d'ouvertures, corniches, etc.) ;

3.2 Secteur de la « Montagne » : Uniquement pour les bâtiments comportant plus de trois (3) logements et les bâtiments commerciaux :

- Dans le cas d'une nouvelle construction principale ou accessoire ;

- Dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures ;
- Dans le cas de travaux d'aménagement paysager pour les usages commerciaux ou mixtes ;
- Dans le cas d'installation d'affiche ou d'enseigne pour les usages commerciaux ou mixtes ;
- Dans le cas d'installation d'équipement d'éclairage pour tout type d'usage, construction, installation, ouvrage ou stationnement ;
- Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai réalisés dans les cours avant ou latérales et qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain.
- Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment principal incluant toute modification au niveau des matériaux de revêtement des murs ou de la toiture et au niveau des ouvertures ;
- Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment accessoire, bâtiment secondaire, garage et abri d'auto ;
- Par agrandissement ou modification, on entend l'exhaussement du bâtiment, un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du matériau de revêtement des murs, la modification des dimensions des ouvertures, la modification d'un élément en saillie (galerie avant ou latérale, balcon avant, escalier extérieur, véranda, portique, porche, lucarne, etc.) ou la modification d'un élément architectural décoratif (planches de coin, boiseries aux cadres d'ouvertures, corniches, etc.) ;

4. Exceptions

Nonobstant les précédentes dispositions de l'article 3, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- 4.1 Pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de la construction, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes ;
- 4.2 Pour les travaux de peinture ou de teinture qui ne changent pas la couleur existante, au moment de la demande de permis, des différentes parties et composantes du bâtiment ou de la construction ;
- 4.3 Dans le secteur du « Noyau Villageois », pour les travaux de réfection d'une couverture (revêtement de toiture) pourvu que les matériaux de remplacement soient de même nature, de même configuration, de dimension similaire et de couleur similaire ;
- 4.4 Pour la rénovation de la façade arrière de bâtiments existants pourvu que cette façade ne soit pas visible directement ou obliquement d'un lieu public et que la rénovation ne résulte pas en un agrandissement ou en un changement de volumétrie ;
- 4.5 Pour le remplacement de toute installation électrique ou mécanique pourvu que l'installation demeure au même endroit et conserve des dimensions similaires ou inférieure ;
- 4.6 Pour la réparation ou le remplacement de toute fenêtre ou porte pourvu que l'emplacement, la configuration et les dimensions de l'ouverture ainsi que le type de porte ou de châssis demeurent inchangés ;
- 4.7 Pour les travaux d'entretien ou réfection de surface gravellée ou pavée pourvu que la configuration et les dimensions de la surface visée et que la nature et la couleur des matériaux demeurent inchangées ;
- 4.8 Pour les travaux de terrassement, la plantation d'arbustes et d'arbres isolés, la plantation de haies en cour arrière ou latérale ainsi que la mise en place de massifs ou de plates-bandes de fleurs contribuant à l'embellissement du milieu.

- 4.9 Pour l'implantation de remontée mécanique associée à un centre de ski

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Dispositions générales

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 5.1 Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent ;
- 5.2 Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- 5.3 Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5.4 L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- 5.5 Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

6. Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

7. Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de construction numéro 407 de l'ancienne Ville de Sutton en ce qui a trait au secteur du « Noyau Villageois » et au règlement de zonage numéro 600-01 de l'ancien Canton de Sutton en ce qui a trait au secteur de la « Montagne ». Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration et application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du directeur du service de l'urbanisme et de la construction, de l'inspecteur des bâtiments ou de son adjoint désigné pour l'application des règlements d'urbanisme. Ceux-ci font office de fonctionnaire désigné.

9. Obligation

Toute demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation concernant une construction située à l'intérieur d'une zone assujettie au présent règlement et qui vise l'une ou l'autre des interventions identifiées au présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposé conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

10. Contraventions, pénalités et recours

- 10.1 Toute personne qui, contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une

personne morale; d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive, dans un délai de six mois, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive, dans un délai de six mois, si le contrevenant est une personne morale ; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, dans un délai de six mois, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

- 10.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 10.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).
- 10.4 Le directeur du service de l'urbanisme et de la construction ou l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint sont autorisés, par la présente, à délivrer un constat d'infraction ou à signer tout affidavit ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 10.5 Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Ville de Sutton peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

PARTIE 2
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION 1
CONTENU DE LA DEMANDE

11. Documents et renseignements exigés pour une demande

La demande assujettie au présent règlement doit être transmise au fonctionnaire désigné, accompagnée des renseignements et documents suivants selon le cas, en trois (3) copies :

- 11.1 Un document qui indique les informations suivantes : identification du requérant, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- 11.2 Des photographies du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur les terrains adjacents et sur tout terrain situé de l'autre côté de la ou des rues en bordure de laquelle ou desquelles le terrain est situé.
- 11.3 Une évaluation du coût du projet.
- 11.4 Le phasage et le calendrier d'exécution.
- 11.5 Un plan d'implantation détaillé du terrain faisant l'objet du PIIA, montrant :
- La localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux ainsi que la localisation des constructions, les terrains et rues qui lui sont adjacents, y compris les terrains montrés aux photographies qui doivent être produites à l'appui de la demande ;
 - La localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation ;
 - La localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert ;
 - La localisation et les dimensions de tout bâtiment et de tout terrain projeté ;
 - La localisation de toute aire de service tel un espace de chargement ou un espace pour le remisage des déchets ;
 - Pour les zones incluses au secteur du «Noyau Villageois», la localisation de tout arbre existant, de 15 cm de diamètre ou plus (mesuré à 1 m du sol), à conserver ou à enlever ainsi que ses caractéristiques ;
 - Pour les zones incluses au secteur de la « Montagne », la localisation des boisés denses, à conserver ou à enlever ainsi que leurs caractéristiques ;
 - Les niveaux existants et projetés du sol, et ce, en incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 mètres ;
 - Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence ;
 - Tout espace de stationnement extérieur (comprenant leur emplacement) ainsi que leurs dimensions et nombre total ;
 - Tout trottoir ou sentier destiné aux piétons ;
 - Tout espace paysager et ses principales caractéristiques et dimensions
 - L'emplacement des lacs ou cours d'eau existants ;
 - La localisation et l'identification de toute servitude existante ou projetée ;
- 11.6 Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, des plans, élévations, coupes et croquis schématique montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents.
- 11.7 Dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, copies des élévations montrant l'architecture du bâtiment existant ainsi que les transformations projetées. Les élévations doivent aussi être accompagnées d'une description des travaux prévus, des matériaux qui seront employés et des couleurs sélectionnées. De plus, les plans et élévations devront

montrer leur relation avec tout bâtiment et construction situés sur des terrains adjacents.

- 11.8 Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai, un plan identifiant les niveaux du sol existants et projetés.
- 11.9 Un rapport d'accompagnement comprenant les renseignements suivants :
- Le nombre et la superficie des logements par type de bâtiment ;
 - La superficie de tout espace commercial ou de service, et ce, si applicable ;
 - Le nombre de cases de stationnement ;
 - Le coefficient d'occupation au sol par terrain ou propriété ;
 - Un texte expliquant comment le projet (la demande) s'intègre à l'environnement des secteurs adjacents et environnants ;
 - Un texte décrivant les phases de réalisation du projet (si applicable) ;
 - Une estimation détaillée des coûts du projet ;
 - Un texte décrivant la nature, l'objet, l'usage, l'étendue et la localisation de toute servitude existante ou projetée.

12. Contenu d'une demande pour la réparation, la rénovation, la transformation d'un bâtiment ou d'un terrain ou visant un bâtiment autre que principal

12.1 Lorsque la demande vise uniquement les travaux décrits ci-dessous, seuls les renseignements et documents énumérés au paragraphe 12.2 du présent article sont exigés :

- La réparation, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment existant sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol ;
- L'érection ou l'installation d'une nouvelle construction d'un bâtiment secondaire ou accessoire, d'un garage ou d'un abris d'auto autorisée ;
- Les travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain sans aucune opération de déblai ou de remblai.

12.2 Les renseignements et les documents suivants sont exigés en deux (2) copies :

- L'identification de la zone au plan de zonage ;
- Des photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties visibles du bâtiment, à partir de toute voie publique adjacente ainsi que de tout bâtiment situé sur un terrain adjacent au terrain sur lequel les travaux sont projetés ou sur un terrain adjacent à toute voie publique adjacente au terrain sur lequel les travaux sont projetés ;
- Des élévations et coupes schématiques, montrant l'architecture proposée du bâtiment, les dimensions ainsi que tous les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur ;
- Un plan d'implantation, montrant la localisation, les dimensions et les matériaux de tout aménagement paysager et de toute construction accessoire existante ou projetée.
- La localisation des voies publiques et privées.

SECTION 2

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

13. Avis d'intention de procéder à la présentation d'un projet dans une zone identifiée PIIA

Toute personne qui désire présenter une demande de PIIA doit donner au préalable un avis écrit à cet effet au fonctionnaire désigné.

14. Présentation de la demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme.

15. Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme pour avis. Le Comité procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale et vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation et transmet ses recommandations au conseil municipal.

16. Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandations en tenant compte des objectifs et des critères d'évaluation pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

17. Avis du Conseil municipal (consultation)

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une consultation selon les articles 125 à 129 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Approbation d'une demande par le conseil municipal

Après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale et suite à l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et si une consultation publique a été effectuée, après consultation publique, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant.

19. Conditions d'approbation

Comme condition d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à :

- Réaliser le projet dans un délai fixé ;
- Fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux ;
- Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des équipements ou des infrastructures.

20. Désapprobation d'une demande

Le Conseil municipal peut désapprouver la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

21. Émission du permis ou du certificat

Un permis ou un certificat relatif à une construction ou à un ouvrage visé par le présent règlement est assujéti à l'approbation préalable par le conseil d'un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Par voie de conséquence, le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du Conseil municipal.

22. Modification aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et aux documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

23. Fausse déclaration

Le requérant qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement.

24. Objectifs et critères d'évaluation

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat assujettis au présent règlement doivent satisfaire les objectifs précisés pour chaque zone identifiée aux plans de zonage faisant partie intégrante des règlements de zonage numéros 600-01 et 405 respectivement des anciens territoires du Canton et de la Ville de Sutton. L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement.

PARTIE 3
LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU
SECTEUR DU «NOYAU VILLAGEOIS»

SECTION 1
PORTÉE DE LA PRÉSENTE SECTION

25. Secteurs assujettis

La présente partie 3 s'applique spécifiquement au secteur du « Noyau Villageois » correspondant au secteur identifié au plan numéro 1 du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci; ce secteur correspond à une partie ou à la totalité des zones suivantes :

Cb-3, Cbp-1, Cc-2, Cc-3, Cv-1, Cv-2, Cv-3, Cvp-1
Ea-2, Eap-1, Eap-2
Rap-1, Rb-2, Rbp-1, Rbp-2, Rbp-3

telles qu'identifiées au plan de zonage du règlement numéro 405 de l'ancienne Ville de Sutton.

Le plan numéro 1 est joint au présent règlement comme annexe «A».

Lorsqu'une ligne délimitant le secteur assujetti au présent règlement ne correspond pas en tout point à une zone délimitée au règlement numéro 405 de l'ancienne Ville de Sutton, cette ligne coïncide avec la ligne médiane des rues, cours d'eau ou limites de lots sur lesquels la ligne est montrée.

SECTION 2
OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

26. Grands objectifs d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Trois grands objectifs sont visés pour la mise en œuvre du processus d'analyse et d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ils s'énoncent comme suit :

- 26.1 Assurer la préservation et la mise en valeur du secteur du « Noyau Villageois » en tant que paysage culturel et historique d'intérêt patrimonial;
- 26.2 Reconnaître et préserver le parcellaire, les modes d'implantation et d'occupation des emplacements et la spécificité des typologies architecturales de Sutton;
- 26.3 Reconnaître la diversité, l'importance et l'intérêt respectif des différents stades de développement et leur conférer le statut de composantes du cadre de référence général en regard des interventions projetées au sein du « Noyau Villageois ».

27. Critères généraux d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Les critères généraux d'évaluation permettant d'atteindre les grands objectifs mentionnés à l'article 26 sont les suivants :

- 27.1 L'intervention projetée doit contribuer à la consolidation et à l'enrichissement du paysage culturel et historique du « Noyau Villageois » de Sutton notamment par la restauration et la rénovation des bâtiments;
- 27.2 L'intervention projetée doit contribuer au maintien du parcellaire et aux modes d'implantation et d'occupation du milieu d'insertion limitrophe;

- 27.3 L'intervention projetée doit contribuer à l'enrichissement des caractéristiques paysagères ambiantes;
- 27.4 L'intervention projetée doit assurer le maintien ou accroître les qualités esthétiques, visuelles, fonctionnelles du cadre bâti;
- 27.5 L'intervention projetée doit contribuer à une cohabitation harmonieuse entre piétons, cyclistes et automobilistes ;
- 27.6 L'intervention projetée doit prendre appui sur les caractéristiques morphologiques et architecturales du « Noyau Villageois » et de ses différentes époques de développement tout en pouvant s'exprimer dans un vocabulaire architectural contemporain.
- 27.7 Éviter la pollution lumineuse.

SECTION 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIES D'OBJETS D'INTERVENTION

28. Catégorie d'objectifs et de critères d'évaluation spécifiques

Considérant les valeurs culturelles et historiques du secteur du « Noyau Villageois », les objectifs et les critères d'évaluation spécifiques sont établis en fonction des catégories d'objets d'intervention suivantes :

- Le respect du milieu et l'implantation des bâtiments;
- Le paysage et la topographie;
- L'aménagement paysager pour un usage commercial ou mixte;
- Les aires de circulation et de stationnement;
- L'architecture;
- Les bâtiments secondaires ou accessoires, garages, abris d'auto ou dépendances;
- L'affichage;
- L'éclairage.

29. Le respect du milieu et l'implantation des bâtiments

29.1 Objectif :

- Maintenir les grandes caractéristiques du parcellaire d'origine et de ses modes d'implantation tout en y adaptant les situations de remembrement ou de subdivision lorsque nécessaire et ce, en fonction du type d'usage qu'il soit commercial ou résidentiel ou autre.

29.2 Critères d'évaluation :

- L'intervention projetée doit s'intégrer optimalement en continuité avec le parcellaire ancien ou d'origine et ainsi préserver toutes formes de relations entre le cadastre et le cadre bâti.
- L'intervention projetée doit respecter l'interrelation entre le parcellaire ancien ou d'origine et le rythme d'implantation des bâtiments avoisinants.

30. Le paysage et la topographie

30.1 Objectif :

- Préserver le paysage des sites par des interventions respectueuses des caractéristiques naturelles bâties et topographiques en y adaptant les propositions de mise en valeur.

30.2 Critères d'évaluation :

- L'intervention projetée ne doit pas altérer les caractéristiques physiques naturelles de l'emplacement ou la stabilité des ouvrages et constructions ou l'occupation normale des lieux d'intervention.
- L'intervention projetée doit éviter de créer une rupture des niveaux d'une propriété à l'autre.
- La création d'une rupture de niveaux doit être minimisée et faire l'objet d'un aménagement paysager intégré.
- Lorsque nécessaire, les travaux de stabilisation ou de déblais/remblais doivent être adaptés aux caractéristiques du milieu d'intervention projetée et s'inscrire dans une approche intégrée d'aménagement paysager.
- L'intervention projetée réalisée à l'aide de murets ou autres ouvrages de soutènement construits doit s'harmoniser au paysage ambiant ainsi qu'à tout autre ouvrage sur le site ou à son voisinage.

31. L'aménagement paysager

31.1 *Objectif :*

- Encourager les aménagements paysagers qui respectent l'esprit du lieu et qui s'harmonisent avec les caractéristiques de l'emplacement et l'architecture du bâtiment ou l'usage du bâtiment qu'il soit commercial ou résidentiel ou autre et ce, en continuité avec les aménagements contigus.

31.2 *Critères d'évaluation :*

- La nature, la taille et la distribution des diverses composantes de l'aménagement paysager doivent être déterminées en respect avec l'architecture du bâtiment principal et avec les composantes de l'aménagement du voisinage.
- Les aménagements paysagers en cour avant doivent contribuer à la cohésion du paysage architectural du site d'accueil et du secteur avoisinant.
- L'intervention paysagère doit privilégier la préservation des arbres matures existants.

32. Les aires de circulation et de stationnement

32.1 *Objectifs :*

- Limiter les impacts visuels et fonctionnels des aménagements de surface, des travaux d'infrastructures et des installations techniques des aires de stationnement et de circulation en regard avec la préservation et l'amélioration du caractère champêtre du secteur assujéti.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de manière à favoriser les déplacements des utilisateurs en fonction des besoins reliés à l'usage desservi.

32.2 *Critères d'évaluation :*

- L'aménagement des aires de stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager global, comprenant notamment des arbres et arbustes, en relation avec le caractère naturel, paysager et architectural du milieu d'intervention.
- Les aires de stationnement et de circulation doivent comprendre un éclairage en harmonie avec le bâtiment principal de par son style et son échelle.
- Les aires de stationnement et de circulation doivent être conçues de façon à minimiser les situations de conflits entre les usagers véhiculaires de tout type et plus spécifiquement les piétons et les cyclistes.

33. L'architecture

33.1 *Objectifs :*

- Préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales intrinsèques des bâtiments, y compris les bâtiments dont l'intégrité

architecturale a été compromise par des interventions antérieures et ce, en relation avec leur usage, qu'il soit commercial, résidentiel ou autre.

- Inscrire toute intervention en respect et en continuité avec le milieu récepteur tout en reconnaissant une autonomie de conception au niveau de l'architecture, de l'emplacement du bâtiment et du programme d'aménagement paysager.
- Protéger les modes et rythmes d'implantation ainsi que les rapports de volumétries.

33.2 **Critères d'évaluation :**

- L'intervention projetée doit favoriser la préservation de l'intégrité architecturale d'origine et dans le cas où cette intégrité aurait été compromise, l'intervention doit tendre à retrouver ou du moins à respecter la composition architecturale originelle.
- Toute intervention réalisée sur un bâtiment faisant partie d'une suite relativement homogène doit assurer la préservation de cette composition en fonction des usages existants ou recherchés.
- L'intervention projetée doit préserver les modes et les rythmes d'implantation de même que les rapports de volume et la morphologie dans lequel elle s'inscrit.
- L'intervention projetée doit s'intégrer harmonieusement aux hauteurs, aux niveaux, aux reculs et aux décrochés des caractéristiques originelles du bâtiment ou du secteur avoisinant.
- Toute transformation requise dans le cas d'une transformation ou recyclage de bâtiment doit être réalisée dans le respect de l'architecture du bâtiment.
- Tout agrandissement doit s'inscrire dans l'esprit de la composition originelle du bâtiment et aucun agrandissement en façade ne doit avoir pour effet de dénaturer la composition architecturale ou en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux et leur agencement ou ses couleurs ou autrement.
- Les travaux projetés sur un bâtiment d'intérêt patrimonial ou historique doivent viser la préservation de ses caractéristiques originelles ou tout le moins rechercher à lui redonner son apparence d'origine.
- Les équipements ou installations mécaniques ou électriques doivent faire partie intégrante de la composition architecturale et recevoir un traitement qui s'y intègre.
- Toute intervention projetée au niveau de saillies (ex : perron, balcon, galerie, marquise, escalier extérieurs, etc.) doit considérer ces éléments comme faisant partie intégrante de l'architecture et doit recevoir un traitement en harmonie avec le corps principal du bâtiment.
- Les interventions ou les agrandissements des bâtiments à vocation commerciale ou mixte doivent recevoir un traitement architectural approprié au cadre architectural de référence et doivent être réalisés en respect avec l'esprit du lieu d'intervention.
- L'intervention projetée doit respecter le profil faitier d'ensemble du milieu avoisinant.
- L'intervention projetée doit, de manière générale, respecter la volumétrie du bâtiment concerné et des bâtiments avoisinants.
- La couleur du matériau principal de revêtement extérieur doit s'inspirer et s'harmoniser avec les couleurs prédominantes des bâtiments principaux du voisinage.
- L'utilisation de couleurs sobres doit être favorisée au détriment des couleurs ayant trop d'accent et doit assurer une intégration visuelle harmonieuse à l'environnement du bâtiment.
- La façade latérale d'un bâtiment principal qui donne sur une voie publique doit recevoir le même traitement architectural que celui de la façade principale.
- Malgré les critères d'évaluation du présent article, lorsqu'un matériau d'origine n'est plus disponible, il peut être remplacé par un matériau équivalent au niveau de son apparence et de sa couleur.

34. Les bâtiments secondaires ou accessoires, garages privés, abris d'autos et dépendances

34.1 Objectifs :

- Reconnaître l'intérêt patrimonial et culturel des bâtiments secondaires ou accessoires, garages, abris d'autos et dépendances par des interventions de conservation et de mise en valeur.
- Assurer l'harmonie architecturale entre le bâtiment principal et les bâtiments secondaires ou accessoires, garages, abris d'autos et dépendances qui possèdent une valeur historique et culturelle.
- Privilégier la conservation, la restauration et la rénovation des bâtiments secondaires ou accessoires, garages et abris d'autos ayant un intérêt architectural, patrimonial ou historique.

34.2 Critères d'évaluation :

- Les bâtiments secondaires ou accessoires, garages, abris d'autos et dépendances d'intérêt patrimonial doivent préserver, dans la mesure du possible, leurs caractéristiques architecturales d'origine.
- L'intervention projetée sur un bâtiment secondaire ou accessoire, garage, abri d'auto ou une dépendance doit respecter l'architecture, la volumétrie, et la distribution des diverses composantes architecturales du bâtiment principal.
- Toute intervention sur un bâtiment secondaire ou accessoire, garage, abri d'auto ou dépendance doit faire partie intégrante du paysage, et ce, en accord avec le mode d'implantation du secteur avoisinant.

35. L'affichage

35.1 Objectif :

- Reconnaître l'importance de l'affichage dans la définition du paysage architectural, de l'aménagement et des caractéristiques culturelles et historiques du « Noyau villageois » de Sutton.

35.2 Critères d'évaluation :

- Les enseignes doivent être considérées comme des composantes accessoires à l'architecture et à l'aménagement du site.
- Les enseignes ne doivent pas altérer ou affecter d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments.
- Les enseignes détachées du bâtiment doivent faire partie intégrante de l'aménagement paysager du site et ne doivent pas être implantées de manière à dominer sur l'aménagement du site ou l'architecture du bâtiment.
- Les enseignes doivent être illuminées par réflexion en prenant soin de ne pas projeter de lumière vers le ciel.
- L'enseigne fait partie intégrante de l'architecture et est préférablement intégrée au niveau du bandeau de couronnement et des frontons-pignons.
- L'enseigne composée du logo corporatif et de lettres détachées est encouragée.

36. L'éclairage

36.1 Objectif :

- L'éclairage est de nature sobre et champêtre et surtout, doit être de nature à favoriser l'échelle humaine et à éviter toute forme d'éblouissement vers les usages ou bâtiments avoisinants.

36.2 Critères d'évaluation :

- Les équipements d'éclairage sont de nature sobre et esthétique, et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques architecturales des bâtiments et à l'aménagement paysager.

- Les équipements d'éclairage sont conçus à l'échelle du piéton pour les façades principales, et ce, tant au niveau du domaine public que privé.
- Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter les flux de lumière vers le sol ou les bâtiments et à éviter toute forme d'éblouissement hors site.
- L'éclairage composé d'une série de petites lumières soulignant l'arête des toitures et des corniches d'un bâtiment est prohibé.

PARTIE 4
LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU
SECTEUR DE LA « MONTAGNE »

SECTION 1
PORTÉE DE LA PRÉSENTE SECTION

37. Secteurs assujettis

La présente partie 4 s'applique spécifiquement au secteur de la « Montagne » correspondant au secteur identifié au plan numéro 2 du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci; ce secteur correspond à une partie ou à la totalité des zones suivantes :

R-8, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16
C-1, C-2, C-3

telles qu'identifiées au plan de zonage du règlement numéro 600-01 de l'ancien Canton de Sutton.

Le plan numéro 2 est joint au présent règlement comme annexe «B».

Lorsqu'une ligne délimitant le secteur assujetti au présent règlement ne correspond pas en tout point à une zone délimitée au règlement numéro 600-01 de l'ancien Canton de Sutton, cette ligne coïncide avec la ligne médiane des rues, cours d'eau ou limites de lots sur lesquels la ligne est montrée. En ce qui a trait à la zone R-8, la partie de cette zone qui est assujettie au présent règlement consiste en deux bandes de terrain d'une profondeur de 60 m, situées de chaque côté de la rue Maple. En ce qui a trait à la zone R-9, la partie de cette zone qui est assujettie au présent règlement consiste en une bande de terrain d'une profondeur de 10 m, située du côté Sud de la rue Maple.

Tel que stipulé à l'article 3, les critères et objectifs prescrits à la présente partie 4 s'appliquent uniquement aux bâtiments comportant plus de trois (3) logements ainsi qu'aux bâtiments ou usages de la classe commerciale.

SECTION 2
OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

38. Grands objectifs d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Trois grands objectifs sont visés pour la mise en œuvre du processus d'analyse et d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ils s'énoncent comme suit :

- 38.1 Assurer un développement durable des secteurs montagneux de Sutton dédiés à la récréation extensive et à la villégiature tout en assurant la préservation de l'écosystème montagneux propre aux monts Sutton;
- 38.2 Reconnaître les secteurs montagneux de Sutton comme étant des lieux dédiés à la récréation extensive de villégiature;
- 38.3 Maintenir la qualité environnementale générale des monts Sutton tout en permettant le développement en harmonie avec la nature, la végétation existante et la communauté déjà en place.

39. Critères généraux d'aménagement pour la mise en œuvre du processus d'analyse des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Les critères généraux d'évaluation correspondant aux grands objectifs mentionnés à l'article 38 sont les suivants :

- 39.1 L'intervention projetée doit assurer la préservation des caractéristiques naturelles du site et l'intégrité environnementale (comprenant les particularités paysagères);
- 39.2 L'intervention projetée doit favoriser l'utilisation de méthodes de construction qui puissent assurer l'intégrité du site;
- 39.3 L'intervention projetée doit assurer la protection et la mise en valeur des crêtes, des vallons, des ruisseaux et de leurs bandes de protection.
- 39.4 L'intervention projetée doit permettre de maintenir les percées visuelles existantes, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique.
- 39.5 Éviter la pollution lumineuse.
- 39.6 Éviter les aménagements qui ne tiennent pas compte de l'écoulement naturel des eaux.

SECTION 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIES D'OBJETS D'INTERVENTION

40. Catégorie d'objectifs et de critères d'évaluation spécifiques

Considérant les caractéristiques naturelles des monts Sutton, les objectifs et les critères d'évaluation sont établis en fonction des catégories d'objets d'intervention suivantes :

- Le paysage, l'environnement naturel et la topographie;
- L'implantation des bâtiments;
- L'aménagement paysager;
- L'architecture;
- Les bâtiments et usages accessoires;
- Les chemins d'accès et les stationnements;
- L'affichage;
- L'éclairage.

41. Le paysage et la topographie

41.1 Objectif :

- Maintenir les grandes caractéristiques du paysage, de l'environnement naturel et plus spécifiquement la topographie, les espaces boisés et le couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention.

41.2 Critères d'évaluation :

- Maintenir la qualité des percées visuelles d'ensemble du secteur d'intervention à partir des accès nord du territoire de l'ancienne Ville de Sutton et des percées visuelles du voisinage en direction du lac Brome.
- Assurer la préservation optimale du couvert végétal et forestier du site d'intervention.

42. L'implantation des bâtiments

42.1 Objectif :

- Concevoir une modulation du bâtiment qui assure une implantation optimale en fonction des caractéristiques naturelles du site.

42.2 **Critères d'évaluation :**

- L'implantation des interventions projetées doit respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai et conserver les caractéristiques naturelles du site.
- L'implantation de bâtiments dans les secteurs à forte pente correspondant à plus de 30% doit être évitée.
- Les murets de soutènement doivent s'intégrer à l'aspect naturel du milieu, les murs de pierre sont favorisés afin d'en minimiser l'impact visuel.

43. **L'aménagement paysager**

43.1 **Objectifs :**

- Intégrer harmonieusement l'aménagement paysager des lots visés à l'environnement naturel avoisinant et assurer la préservation optimale du caractère naturel original du site visé
- Assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

43.2 **Critères d'évaluation :**

- L'aménagement paysager du site doit comporter une prédominance de végétaux indigènes et favoriser les espèces vernaculaires.
- Les végétaux indigènes doivent être intégrés harmonieusement à l'environnement naturel du site en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques.
- Les surfaces de sol ayant été décapées ou ayant fait l'objet d'une opération de déblai ou remblai doivent être réaménagées, dans la mesure du possible, de façon à renaturaliser le site.
- Les travaux de terrassement, d'aménagement de surfaces dures et de gazonnement doivent être limités à certaines parties du site et ultimement, à proximité ou aux abords du bâtiment principal.
- L'implantation des bâtiments, les aménagements paysagers et toute autre construction doivent être réalisés de manière à éviter la création de trouées de grande envergure dans le couvert forestier ou boisé.
- La mise en place de murs de soutènement doit exclusivement avoir pour but de maintenir le nivellement proposé et la végétation existante.
- Les matériaux utilisés pour l'érection des murs de soutènement doivent être de la pierre naturelle taillée, de la pierre de grande dimension ou des blocs de béton architecturaux préfabriqués (l'utilisation de béton coulé sur place et les pièces de bois goudronnées ou autre est interdite).
- Les travaux d'aménagement des sites doivent assurer le drainage optimal du terrain et favoriser le maintien des conditions naturelles de drainage.

44. **L'architecture**

44.1 **Objectif :**

- L'architecture des bâtiments principaux, secondaires et accessoires doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement à l'environnement naturel du site visé et s'inspirer des tendances architecturales de développement durable en montagne.

44.2 **Critères d'évaluation :**

- Les caractéristiques architecturales de l'intervention projetée doivent favoriser l'utilisation de matériaux de qualité et ne doivent pas se limiter à la façade principale, mais doivent également être observés sur l'ensemble du bâtiment à l'intérieur d'une approche globale de conception.
- Le parti architectural de l'intervention projetée doit directement être influencé par le relief du terrain et ne laisser qu'un minimum de fondation apparente.
- Les pentes de toits et les masses volumétriques des bâtiments doivent s'insérer harmonieusement aux formes du paysage environnant.
- Le revêtement de la toiture doit être de couleur sobre et les teintes naturelles sont favorisées. Sa couleur doit s'intégrer au revêtement des murs extérieurs et à l'environnement naturel.

- Les couleurs d'accent doivent être utilisées avec finesse et modération de façon à limiter les contrastes et leur impact visuel sur l'environnement naturel.
- Les revêtements de bois, fibre de bois, pierre naturelle ou de culture doivent être utilisés comme principal matériau de finition extérieure.
- L'utilisation de revêtement ou de parement en aluminium, en vinyle, en agrégat ou en acrylique doit être utilisé uniquement à titre complémentaire au revêtement prédominant. Ces matériaux peuvent être acceptés si le secteur d'insertion s'y prête.

45. Les bâtiments et usages secondaires ou accessoires

45.1 Objectifs :

- Intégrer harmonieusement les garages et aires de stationnement à l'environnement naturel du site visé.
- Conserver l'unité architecturale entre les bâtiments principaux, secondaires et accessoires et leurs diverses composantes.

45.2 Critères d'évaluation :

- Les bâtiments secondaires ou accessoires doivent conserver le style architectural préconisé par le bâtiment principal afin de créer un ensemble architectural harmonieux.
- Les ouvrages et usages accessoires (ex. : clôture, muret) doivent s'intégrer au concept architectural du bâtiment principal, à l'aménagement paysager et plus particulièrement à l'environnement naturel montagnoux.

46. Les chemins d'accès et les stationnements

46.1 Objectifs :

- Intégrer harmonieusement les chemins d'accès et les aires de stationnement à l'environnement naturel du site visé.

46.2 Critères d'évaluation :

- L'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain et à minimiser les impacts sur le drainage du site.
- Lorsque pertinent, le regroupement des entrées charretières et des chemins d'accès doit être favorisé.
- Les stationnements de grande surface doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur aménagement afin de minimiser leur impact visuel sur le paysage.
- L'aménagement des chemins d'accès et des stationnements doit être réalisé en tenant compte de la capacité des infrastructures municipales à recevoir les eaux de surface.

47. L'affichage

47.1 Objectifs :

- Favoriser l'intégration des enseignes comme étant des éléments qui font partie intégrante de l'architecture des bâtiments.

47.2 Critères d'évaluation :

- Les dimensions, les couleurs les matériaux et l'éclairage des enseignes doivent refléter le caractère architectural des bâtiments.
- Les enseignes doivent être implantées de façon à limiter leurs impacts visuels et à protéger les points de vue.
- Les enseignes doivent exprimer la vocation de l'établissement et transmettre un message visible et compréhensible avec un minimum d'élément visuel.

- L'affichage du site et des bâtiments doit s'intégrer harmonieusement à l'espace naturel et aux bâtiments environnants.

48. L'éclairage

48.1 Objectifs :

- L'éclairage du site et des bâtiments doit s'intégrer harmonieusement à l'espace naturel et au cadre bâti.

48.2 Critères d'évaluation :

- Les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments, doivent avoir un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance du milieu d'insertion.
- Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter les flux de lumières vers le sol ou les bâtiments et à éviter toute forme d'éblouissement hors site.
- L'éclairage composé d'une série de petites lumières soulignant l'arête des toitures et des corniches d'un bâtiment est prohibé.

49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Sutton, le 2005

Approuvé par la MRC de Brome-Missisquoi, le 2005

En vigueur, le 2005

Winston Bresee
Maire

Suzanne Lessard Gilbert
Secrétaire-trésorière

ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE «A»

PLAN NO.1

Zones assujetties à des objectifs et critères d'évaluation de PIIA – secteur du « Noyau Villageois »

ANNEXE «B»

PLAN NO.2

Zones assujetties à des objectifs et critères d'évaluation de PIIA – secteur de la
« Montagne »